



## Sommaire



Lire ou imprimer  
toute la Lettre

Consulter la lettre sur



### Institutions

Publication du premier rapport d'activité de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

### Juridiction

Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

### Commande publique

Précision sur l'application de la jurisprudence Tarn-et-Garonne

### Finances publiques

Rapport annuel de la Cour des comptes 2016 : évaluation de la situation des finances publiques

### Marchés

Recommandations à la Commission européenne concernant les négociations pour l'accord sur le commerce des services

### Entreprises

Rapport au Premier ministre sur l'économie collaborative

### Questions sociales

Mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

### Et aussi

Rapport d'activité 2014 de la CADA

## ÉDITO

# DU 29 JANVIER 1993 AU 29 JANVIER 2016 : LE RENOUEAU DU DROIT DES CONCESSIONS



### Céline FRACKOWIAK,

*Chef du bureau de la réglementation générale de la commande publique à la Direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers,*

Respectivement publiés les 30 janvier et 2 février 2016, l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession<sup>(1)</sup> et son décret d'application<sup>(2)</sup> marquent l'aboutissement d'un chantier de deux années, dont la philosophie d'ensemble avait été annoncée par le ministre de l'économie dès le 12 mars 2014 : assurer la transposition de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 relative à l'attribution de contrats de concession<sup>(3)</sup> dans le respect d'un héritage juridique interne découlant d'une pratique de la gestion déléguée désormais séculaire.

L'ambition n'était pas mince et, heureuse coïncidence, la date de signature du texte n'en est que plus symbolique. En effet, de l'arrêt du 9 décembre 1932 Compagnie des tramways de Cherbourg<sup>(4)</sup> à la loi du 29 janvier 1993 dit loi Sapin<sup>(5)</sup>, figure tutélaire du droit de la commande publique, ce modèle contractuel, solidement éprouvé, dispose d'un fort ancrage dans le droit national. Mais il s'agissait là d'un cadre dépassé, à la fois incomplet, faute de reconnaître la concession de services comme catégorie contractuelle à part entière, et sans cohérence d'ensemble, émietté au sein de textes épars (la loi Sapin et son décret d'application, l'ordonnance du 15 juillet 2009 relative aux concessions de travaux<sup>(6)</sup> et du décret du 26 avril 2010<sup>(7)</sup>, et divers codes...).

Prise sur le fondement de l'article 209 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques<sup>(8)</sup>, après une large concertation publique associant l'ensemble des parties prenantes de l'économie concédée, l'ordonnance offre un cadre juridique unifié, commun à l'ensemble des contrats de concession, et met fin au vide juridique caractérisant jusqu'alors les concessions de services. C'est d'ailleurs à leur profit que s'efface la notion de délégation de service public, sans pour autant remettre en cause la liberté des autorités concédantes de concéder un service public. Elle met un terme à la dualité des régimes juridiques internes relatifs aux concessions de travaux et aux délégations de service public, rendus obsolètes par la directive 2014/23/UE.

Le droit européen, souvent stigmatisé pour sa complexité, a donc été un des facteurs déclenchant de la simplification du droit des concessions, sans que celle-ci n'aboutisse à une dénaturation du modèle national. Ayant largement irrigué les négociations de la directive, celui-ci s'est révélé, à bien des égards, soluble dans le cadre européen. Si l'ordonnance pose les bases d'un socle juridique commun de référence aux contrats de concession, son décret d'application, accompagnant ses utilisateurs pas à pas à chaque étape de la procédure de passation, prévoit des règles procédurales particulières (1), adaptées en fonction de la valeur du contrat ou de son objet, conciliant ainsi exigences européennes et acquies du droit interne.

Rationalisé, le droit des concessions est également modernisé afin d'offrir aux autorités concédantes un cadre mieux adapté à l'action publique. Plus sûr, tout d'abord, car la mise en cohérence des outils contractuels enfin opérée avec le droit de l'Union européenne est facteur de sécurité juridique et de stabilité contractuelle. Plus efficace par l'assouplissement du régime de la modification des contrats en cours d'exécution ou la mise en valeur de dispositifs (réservation, clauses d'exécution...) favorisant l'utilisation stratégique de ces contrats de long terme comme levier de politique publique. Plus transparent enfin avec l'engagement d'une démarche d'open data qui permettra à terme, une connaissance accrue du poids économique des secteurs de l'économie concédée.

Au total, c'est donc à une « révolution de velours » que procèdent l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son décret d'application afin de conférer des habits neufs au droit des concessions : le droit issu de la loi du 29 janvier 1993 est mort ; que vive l'ordonnance du 29 janvier 2016.

(1) Articles 9 à 11



## Elections

### Modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle

Après l'Assemblée nationale en décembre 2015, le Sénat a adopté, le 18 février 2016, en première lecture, une proposition de loi organique <sup>(1)</sup> et une proposition de loi ordinaire <sup>(2)</sup> visant à moderniser les règles applicables à l'élection présidentielle. Inspirées des recommandations formulées par les différents organismes de contrôle des élections présidentielles, dont le Conseil constitutionnel, ces propositions de loi visent à en améliorer l'organisation, en rénover le système de parrainage des candidats, en allégeant les contraintes imposées aux médias audiovisuels - en substituant un principe d'équité à l'actuelle règle d'égalité des temps de parole des candidats pendant la période dite « intermédiaire » qui précède l'élection présidentielle - et en modifiant les règles sur les sondages, sur la comptabilisation des comptes de campagne et sur les sanctions pénales réprimant la divulgation prématurée des résultats. Le vote du Sénat a notamment précisé les conditions de publicité et de retrait des parrainages des candidats, a maintenu les règles en vigueur sur le temps de parole applicable pendant la période intermédiaire et opté pour un horaire unique de fermeture des bureaux de vote. Le Gouvernement ayant engagé la procédure accélérée, ces propositions seront prochainement examinées en commission mixte paritaire.

## Décentralisation

### Publication et transmission des actes des collectivités territoriales

Le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) a été publié au Journal officiel de la République française le 12 février 2016 <sup>(1)</sup>. Pris en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) <sup>(2)</sup>, il prévoit que la diffusion des recueils des actes administratifs des communes, EPCI, départements et régions, sous format papier, « peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement » et que le compte rendu des séances d'un conseil municipal « est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ». Les actes des communes, départements et régions, publiés sous format électronique, doivent être mis à la disposition du public sur le site internet de ces collectivités, « dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement ». La version électronique de ces actes comporte, par ailleurs, « la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur signataire ».

## Publication du premier rapport d'activité de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Chargée notamment de recevoir et de contrôler les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts des principaux responsables publics, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a présenté, le 5 février 2016, son premier rapport d'activité <sup>(1)</sup>. Elle y rappelle les conditions de sa création et les défis auxquels elle a été confrontée concernant l'identification des personnes assujetties aux déclarations, la gestion des obligations déclaratives des déclarants et leur accompagnement dans les démarches à effectuer. En 2014 et 2015, la HATVP a reçu près de 18 000 déclarations émanant de l'ensemble des membres du Gouvernement, d'élus ou de hauts fonctionnaires, dont 2 000 ont été publiées sur internet ou mises à disposition en préfecture. Ses deux premières années d'activité lui ont permis de mettre en œuvre l'ensemble des prérogatives lui ayant été confiées par le législateur en matière de contrôle des situations fiscales et patrimoniales des membres du Gouvernement et des parlementaires, ainsi que de contrôle des intérêts des responsables publics. Si des difficultés sont apparues, notamment dans l'articulation entre les compétences de l'administration fiscale et celles de la Haute autorité, ces deux années ont aussi permis à la HATVP de préciser son interprétation de la notion de conflit d'intérêts et les critères caractérisant cette situation. Présentant des propositions pour renforcer son action et préciser certaines dispositions des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, notamment quant aux obligations déclaratives pesant sur les présidents et directeurs généraux de certaines entreprises, organismes ou établissements publics, la HATVP recommande de permettre la pleine information du Président de la République et du Premier ministre en cas de difficulté dans la situation d'un membre du Gouvernement ou d'une personne pressentie pour occuper une telle fonction ; de rendre obligatoire la télédéclaration et de simplifier et améliorer la liste des informations demandées aux déclarants ; de doter la Haute autorité d'un droit de communication propre et de lui donner accès aux applications de l'administration fiscale afin de mener à bien ses contrôles.

## Union européenne

### « EU-US Privacy Shield » : nouvel accord transatlantique sur le transfert de données personnelles depuis l'UE vers les États-Unis

Le 2 février 2016, la Commission européenne a annoncé avoir approuvé l'accord politique relatif au nouveau cadre organisant le transfert commercial des données personnelles des Européens vers les États-Unis <sup>(1)</sup>, succédant à l'accord dit « Safe harbour », invalidé le 6 octobre 2015 par la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Schrems <sup>(2)</sup>. Le « EU-US Privacy Shield » vise à protéger les droits fondamentaux des citoyens de l'Union lorsque leurs données sont transférées vers les États-Unis et à apporter une sécurité juridique aux entreprises. Le nouveau dispositif oblige les entreprises américaines à mieux protéger les données européennes à caractère personnel qu'elles traitent et prévoit un renforcement du contrôle exercé par le ministère américain du commerce et la Federal Trade Commission (FTC), appelés à coopérer davantage avec les autorités européennes chargées de la protection des données. Les entreprises devront notamment publier leurs engagements quant aux dispositifs mis en place, ce qui les rendra opposables au regard de la loi américaine. Les États-Unis s'engagent en outre à ce que l'accès, à des fins d'ordre public ou de sécurité nationale, des autorités publiques américaines aux données à caractère personnel, soit limité et subordonné à des mécanismes de supervision définis, excluant tout recours à une surveillance de masse. Tout citoyen estimant que ses données personnelles ont fait l'objet d'une utilisation abusive disposera de plusieurs possibilités de recours, au sein des entreprises visées ou devant les autorités européennes chargées de la protection des données, qui transmettront les plaintes reçues au ministère américain du commerce et à la FTC. Il pourra également recourir aux mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges ou à un médiateur indépendant chargé de recueillir les demandes d'information et plaintes émises en cas d'un éventuel accès par des services de renseignement nationaux à ces données. Cet accord devrait se traduire par l'élaboration, par la Commission, d'une nouvelle décision d'adéquation, remplaçant la décision de 2000 sur le « Safe harbour », et par l'adoption par les États-Unis des dispositions nécessaires à la mise en place du nouveau cadre.

## Influence française au sein de l'UE

Le 2 février 2016, la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale a examiné le rapport d'information, déposé par les députés Christophe Caresche et Pierre Lequiller, relatif à l'influence française au sein de l'Union européenne (UE) <sup>(1)</sup>. L'affaiblissement de cette influence résulte en partie des vagues d'élargissements successifs qui ont dilué la présence française au sein des institutions européennes et contribué à la diminution de l'usage du français dans le fonctionnement de l'administration européenne (la part des textes rédigés en français à la Commission européenne est passé de 16,5% en 2005 à 5% en 2015). Il est relevé que le déficit public excessif de la France a conduit à affaiblir son poids politique sur la scène européenne. Par ailleurs, la faiblesse de la position française au Parlement européen et la diminution de la présence des Français dans l'administration européenne demeurent des facteurs majeurs de cette perte d'influence. En revanche, le rapport relève la bonne adaptation de l'administration française aux enjeux européens et la faculté croissante des collectivités territoriales et des entreprises françaises à défendre leurs intérêts à Bruxelles. 30 propositions visant à accroître la présence française sont formulées : renforcer les effectifs de la Représentation permanente et du SGAE en charge du suivi de la présence française, mettre en place un système de bourses pour la préparation des concours européens, instaurer une obligation de mobilité européenne pour les postes de la fonction publique d'État avec une forte dimension européenne, clarifier le positionnement du SGAE, placer le ministre des affaires européennes sous l'autorité du Premier ministre plutôt que du ministre des affaires étrangères ou encore créer un « Conseil stratégique sur l'Europe » réunissant autour du Président de la République, le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre en charge des affaires européennes et tout autre ministre ayant à connaître de l'ordre du jour.



## Jurisprudence

### Une norme rendue obligatoire doit pouvoir être consultée librement et gratuitement

Une norme dont la consultation n'est pas libre et gratuite ne peut être rendue obligatoire. Tel est le jugement rendu par le Conseil d'Etat (CE) dans une décision du 10 février 2016, par laquelle il annule, pour excès de pouvoir, un arrêté du 19 juin 2014 pris conjointement par le ministre chargé de l'écologie et le ministre chargé du travail, modifiant l'arrêté du 17 juin 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique. En vertu de l'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation<sup>(\*)</sup>, et dans le respect de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité de la règle de droit, le CE a rappelé que « les normes dont l'application est rendue obligatoire doivent être consultables gratuitement ». Or l'arrêté attaqué ne faisait l'objet, jusqu'à cette date, d'aucune mesure de publicité et n'était accessible que par acquisition, à titre onéreux, auprès de l'Association française de normalisation. Dès lors, « en rendant ainsi obligatoire une norme dont l'accessibilité libre et gratuite n'était pas garantie, l'arrêté du 19 juin 2014 a méconnu les dispositions du troisième alinéa de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 ».

CE, 10 févr. 2016, req. n° 383756<sup>(\*)</sup>

### Étendue des pouvoirs du juge du référé mesures utiles

Dans un arrêt du 5 février 2016, le Conseil d'Etat (CE) précise l'étendue des pouvoirs du juge du référé-mesures utiles. En l'espèce, le directeur d'une maison d'arrêt avait refusé de faire droit aux demandes d'un détenu souhaitant, d'une part, que lui soit délivré le matériel nécessaire à l'entretien de sa cellule et à son hygiène personnelle et d'autre part, que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA)<sup>(\*)</sup>, précisant l'office du juge des référés mesures utiles, le CE a rappelé que le juge ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées « lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1<sup>(\*)</sup> et L. 521-2<sup>(\*)</sup> » du CJA, c'est-à-dire par les procédures de référé suspension et de référé liberté. Il relève, en outre, que le juge du référé mesures utiles « ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave ». En l'espèce, l'administration pénitentiaire ayant rejeté les demandes du détenu, le juge, « tenu de ne pas faire obstacle à l'exécution de ces décisions », ne pouvait que rejeter les demandes dont il était saisi.

CE, sect., 5 févr. 2016, n° 393540<sup>(\*)</sup>

## Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Prise en application de l'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures<sup>(\*)</sup>, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a été publiée au Journal officiel de la République française le 11 février 2016<sup>(\*)</sup>. Elle modifie entièrement la partie du code civil relative au droit des contrats : dans un objectif de sécurité juridique et d'intelligibilité du droit, elle introduit des dispositions s'appliquant à l'ensemble des étapes de la vie d'un contrat, de sa formation à son exécution. Pour faciliter les échanges entre acteurs économiques, elle instaure des actions dites interrogatoires, ainsi qu'un devoir d'information, permettant notamment au contractant, lorsqu'il doute de la validité de son contrat, d'interpeller son cocontractant sur cette difficulté. La réforme consacre la notion de bonne foi à toutes les étapes de la vie du contrat, ainsi que la protection de la partie faible, en sanctionnant, par la nullité du contrat, l'abus de l'état de dépendance d'une partie. En outre, elle introduit un dispositif de lutte contre les clauses abusives dans les contrats d'adhésion. Dans une perspective d'efficacité économique du droit, des pratiques juridiques sont consacrées, telles que la possibilité pour l'entreprise d'acquiescer des contrats ou de céder des dettes, l'allègement des formalités exigées en cas de cession de créances, la possibilité pour le contractant, en cas d'inexécution grave du contrat, d'y mettre fin sans passer par une décision judiciaire ou de réduire le prix d'un contrat n'ayant pas été correctement exécuté. La relation contractuelle est préservée, en ouvrant, dans les contrats de droit privé, la possibilité d'adapter un contrat que des aléas économiques imprévisibles rendraient économiquement intenable pour l'une des parties. L'ordonnance introduit dans le code civil un titre dédié au droit de la preuve des obligations, comprenant des dispositions relatives aux différents modes de preuve et à leur admissibilité, et consacre le principe selon lequel une copie fiable réalisée sous format électronique a la même force probante que l'original. Cette nouvelle codification du droit des contrats entrera en vigueur le 1er octobre 2016. Une prochaine réforme du droit de la responsabilité civile parachèvera le chantier de modernisation du droit des obligations.

### Rapport de la Cour des comptes

#### Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des préfets

Dans son rapport public annuel, la Cour des comptes relève que le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire exercés par les préfets sur les actes des collectivités territoriales, sur le fondement de l'article 72 de la Constitution, doivent trouver leur place dans la nouvelle organisation de l'État<sup>(\*)</sup>. A la suite d'une enquête réalisée dans 17 départements, la Cour constate que ces contrôles sont aujourd'hui peu opérationnels et que le volume des actes reçus ne cesse de diminuer, seuls 24 % des actes des collectivités ayant été reçus en moyenne, au plan national, entre 2011 et 2014. Faute de temps, d'expertise suffisante des agents, de procédure de transmission efficace entre les sous-préfectures et les préfetures et du fait d'un enchevêtrement entre les priorités nationales et locales, des catégories entières de textes ne sont pas contrôlées. En outre, le degré de contrôle effectué par les préfetures varie d'un département à l'autre, allant, dans le cas du contrôle budgétaire, d'un contrôle approfondi qui correspond à l'examen de l'ensemble des documents budgétaires, à un contrôle allégué, se réduisant à un contrôle formel des conditions d'adoption des budgets et de la présence des annexes obligatoires. Selon la Cour, « la faculté d'ajuster le nombre d'actes prioritaires à contrôler aux moyens dont dispose la préfecture est largement utilisée, quelle que soit la strate démographique à laquelle elle appartient », ces marges d'appréciation pouvant contribuer à affaiblir l'efficacité des contrôles. Les procédures de dématérialisation mises en place, dont l'application ACTES qui assure la transmission des actes administratifs des collectivités territoriales et l'application ACTES budgétaires, n'ont pas eu les effets attendus en raison de leur déploiement partiel et de leur manque de fiabilité. Dans ce contexte, afin d'adapter ces contrôles aux enjeux de la réforme territoriale et notamment à la création de grandes régions, la Cour recommande de cibler les actes présentant des enjeux juridiques ou économiques importants sur la base d'une analyse des risques, d'achever la centralisation des contrôles en préfecture et de développer les mutualisations, de rééquilibrer les effectifs des préfetures en fonction d'indicateurs d'activité et de développer les applications informatiques existantes.

### Question prioritaire de constitutionnalité

#### Copies de données informatiques effectuées dans le cadre des perquisitions

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé, le 19 février 2016, sur une question prioritaire de constitutionnalité concernant le premier paragraphe de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence<sup>(\*)</sup> dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, précisant le régime des perquisitions administratives et donnant notamment autorisation aux autorités de copier les données stockées dans un système informatique présent sur les lieux où se déroule la perquisition. Selon l'association requérante, les dispositions contestées auraient notamment porté atteinte à la liberté individuelle, au droit au respect de la vie privée et au droit à un recours juridictionnel effectif. Le Conseil constitutionnel a tout d'abord précisé que les mesures de perquisition contestées relèvent de la seule police administrative, ont pour but de préserver l'ordre public et de prévenir les infractions, et ne sont donc pas placées sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Uniquement ordonnées dans le cadre de l'état d'urgence, ces mesures répondent en outre à une procédure légale détaillée. Le Conseil a cependant rappelé que ces perquisitions devaient être justifiées et proportionnées aux raisons les ayant motivées, dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Résultant d'un régime de pouvoirs exceptionnels dont les effets sont limités dans le temps et l'espace, ces dispositions ont donc été jugées conformes à la Constitution. S'agissant toutefois des mesures permettant à l'autorité administrative de copier toutes les données informatiques accessibles au cours de la perquisition, le Conseil a souligné que ni ces dispositions, assimilables à une saisie, ni l'exploitation des données collectées, n'étaient autorisées par un juge. Ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales permettant de concilier de manière équilibrée l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Ces mesures ont, en conséquence, été déclarées contraires à la Constitution.

Décision QPC n° 2016-536 QPC, 19 février 2016, Ligue des droits de l'homme<sup>(\*)</sup>



## Jurisprudences

### Le pouvoir adjudicateur peut prévoir des spécifications techniques restreignant la concurrence si elles sont justifiées et qu'elles ne sont pas discriminatoires

Dans le cadre d'un marché de construction d'un plateau multisports couvert par une toile, le Conseil d'Etat juge que le pouvoir adjudicateur peut choisir un système novateur de fixation par profilés métalliques même si très peu d'entreprises la maîtrisent. Il relève en effet que les spécifications techniques en cause sont justifiées par l'objet même du marché dès lors qu'elles offrent les meilleures garanties de vieillissement, un moindre coût de maintenance et une meilleure esthétique. Dans ces conditions, elles ne restreignent pas de manière injustifiée la concurrence et n'ont pas pour finalité de favoriser un candidat mais de choisir la meilleure solution possible.

CE, 10 février 2016, société SMC2, n°382153<sup>[+]</sup>

### Action en responsabilité contre une personne publique du fait d'agissements ayant conduit le cocontractant à accepter un prix désavantageux

Dans un arrêt du 10 février 2016, le Conseil d'Etat transpose les jurisprudences Campenon Bernard (CE, 19 octobre 2007, Société Campenon Bernard et autres, n°s 268918 269280 269293, A) et Nautin (TC, 16 novembre 2015, Région Ile-de-France c/ Nautin et autres, n° 4035, A) au cas d'un contrat de droit privé. Il juge ainsi qu'un litige opposant les parties à un contrat de vente de droit privé et portant sur les conditions dans lesquelles les vendeurs auraient été conduits à accepter un prix désavantageux en raison des agissements de la personne publique ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative.

CE, 10 février 2016, M. Blandin et autres, n° 386892, A.<sup>[+]</sup>

## Précision sur l'application de la jurisprudence Tarn-et-Garonne

Dans un arrêt du 5 février 2016, la section du contentieux du Conseil d'Etat précise la portée et les modalités d'application de la jurisprudence *Tarn-et-Garonne* (CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°358994, A)<sup>[+]</sup>. Elle rappelle d'abord que les modalités de ce recours ne trouvent à s'appliquer qu'à l'encontre des contrats signés à compter du 4 avril 2014, et ce quelle que soit la qualité dont se prévaut le tiers, soit y compris pour les concurrents évincés qui disposaient déjà d'un recours de plein contentieux contre le contrat. Elle précise par ailleurs qu'à l'exception du représentant de l'Etat dans le département et des membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivité territoriale, les tiers ne peuvent invoquer que les vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. En conséquence, les concurrents évincés ne peuvent, dans ce cadre, invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation du contrat qui sont en rapport direct avec leur éviction.

CE, 5 février 2016, Syndicat mixte des transports en commun Hérault transport, n° 383149<sup>[+]</sup>

## Documentation

### Le guide du recensement économique de l'achat public version 2016 vient d'être publié

Quelques semaines avant la mise en œuvre du décret relatif aux marchés publics, cette version du guide<sup>[+]</sup> est transitoire. Une nouvelle version sera publiée dans le second trimestre 2016.

Si les bases juridiques vont évoluer, avec la transposition des directives de 2014, le contenu du recensement ne sera que marginalement affecté. En revanche, le calendrier 2017 des opérations de recensement pour l'année 2016 va devoir tenir compte de l'échéance fixée au 18 avril 2017 de la production du nouveau rapport tri-annuel (2014-2015-2016) à destination de la Commission européenne. L'échéance ultime est fixée, selon les cas, au 28 février ou au 31 mars 2017, soit 2 et 3 mois plus tôt que pour 2016.

Ce guide présente donc chaque rubrique de la fiche de recensement et explique précisément comment bien la remplir, quelle que soit la situation de l'acheteur. Il rappelle la réglementation et précise aux différentes catégories d'acheteurs quand, comment, et à qui transmettre les données ou informations constituant le recensement. Un conseil : ne prenez pas de retard...

## Question écrite

### Le critère de choix reposant sur la connaissance du secteur concerné est-il librement utilisable?

Le ministre de l'économie rappelle que pour attribuer un marché public au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur doit se fonder sur une pluralité de critères objectifs, non discriminatoires et liés à l'objet du marché. Le pouvoir adjudicateur doit distinguer les critères de sélection des candidatures permettant d'évaluer les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats, des critères d'attribution qui permettent d'évaluer les offres.

Pour certains marchés nécessitant des connaissances particulières, l'appréciation du critère de la valeur technique peut tenir compte de la compétence et de la spécialisation des intervenants proposés par le candidat au regard du domaine concerné (CAA Nantes, 20 juillet 2012, n°11NT00788)<sup>[+]</sup>. Toutefois, le critère de la connaissance du secteur concerné ne doit pas avoir pour objet d'apprécier les capacités des candidats mais uniquement la valeur intrinsèque des offres. Le pouvoir adjudicateur ne saurait par conséquent retenir comme critère d'attribution l'expérience du candidat ou encore les références de celui-ci pour apprécier les offres (CE, 8 février 2010, Commune de la Rochelle, n°314075)<sup>[+]</sup>. Par exception, il est néanmoins admis, en procédure adaptée, que le critère de l'expérience du candidat puisse servir de critère de choix des offres « lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire (CE, 2 août 2011, Parc naturel régional des Grands Causses, n°348254)<sup>[+]</sup> ».

Question écrite n° 74660 de M. Jean-Jacques Urvoas, JOAN 01/12/2015, p.9689.<sup>[+]</sup>



## Union européenne

### Orientations budgétaires pour 2017 et décharge pour l'année 2014

Le Conseil de l'UE, réuni en formation affaires économiques et financières le 12 février 2016, a adopté des conclusions définissant les priorités pour le budget de

l'année 2017<sup>(1)</sup>, ainsi qu'une recommandation au Parlement européen de donner décharge à la Commission sur l'exécution du budget de l'Union pour l'exercice

2014<sup>(2)</sup>. Elaboré sur la base du rapport annuel de la Cour des comptes européenne publié au

JOUE du 10 novembre 2015<sup>(3)</sup>, ce projet de recommandation prend acte du solde budgétaire positif de 1,4 Md€ pour l'exercice 2014. Dans ses conclusions sur les orientations budgétaires pour 2017, le Conseil préconise de poursuivre les objectifs visant à favoriser la croissance et l'emploi ainsi qu'à renforcer la cohésion et la compétitivité au sein de l'UE. Le Conseil invite au strict respect des plafonds définis dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020, afin de laisser des marges de manœuvres pour faire face aux incertitudes pouvant peser sur les budgets 2016 et 2017 en raison des crises actuellement rencontrées par l'UE. Le Conseil prend enfin acte de la diminution rapide du montant des paiements non honorés, s'élevant à 8,2 Md€ à la fin 2015 contre 24,7 Md€ fin 2014.

## Finances locales

### Prolongation du dispositif d'aide dérogatoire du fonds de soutien emprunts à risque

Le Comité national d'Orientation et de Suivi (CNOS) du fonds de soutien aux collectivités ayant souscrit des emprunts structurés ou dits « à risque », réuni le 28

janvier 2016<sup>(1)</sup>, a prolongé, jusqu'à 2028 son dispositif d'aide dérogatoire prévu à l'article 6 du décret du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque<sup>(2)</sup>. Ce mécanisme, permettant d'octroyer l'aide de l'Etat sous forme de bonifications des échéances d'intérêt payées sans procéder au remboursement définitif du prêt à risque, pourra être prolongé au-delà de 3 ans, à l'exception des prêts indexés sur la parité euro/franc suisse, car particulièrement exposés. Ainsi, les prêts éligibles au fonds de soutien pourront être conservés au-delà de 3 ans sans perdre le bénéfice de l'aide et en conservant la possibilité de la mobiliser pour compenser les intérêts dépassant le taux de l'usure. Les collectivités devront formuler une demande expresse de renouvellement du bénéfice de ce régime tous les 3 ans.

## Rapport annuel de la Cour des comptes 2016 : évaluation de la situation des finances publiques

Dans son rapport annuel remis au Président de la République le 10 février 2016<sup>(1)</sup>, la Cour des comptes analyse la situation d'ensemble des finances publiques à la fin janvier 2016. Les prévisions de déficit public pour 2015 ont été revues à la baisse dans la loi de finances (LFI) pour 2016<sup>(2)</sup>, à 3,8% du PIB contre 4,1% dans la loi de finances initiale pour 2015. La réduction serait limitée à 0,1 point du PIB par rapport à 2014, s'expliquant par une baisse des dépenses publiques (hors crédits d'impôt) de 0,5 point du PIB en raison notamment de l'amélioration de la croissance (+2% en valeur en 2015) et d'un niveau de dépenses quasi stable en valeur, et dans le même temps par une diminution des recettes publiques de 0,4 point liée en partie à des mesures d'allègement sur les prélèvements obligatoires. Le déficit public devrait poursuivre sa baisse en 2016, de 0,5 point selon les prévisions en LFI 2016, pour s'établir à 3,3% (1,2% de déficit structurel) reposant sur des hypothèses de recettes que la Cour juge un peu surévaluées mais possibles. La Cour relève que les prévisions de croissance (+1,5%), d'inflation (+1%) et d'évolution de la masse salariale (+2,4%) sont plus élevées que celles de la Commission européenne et de l'OCDE. Par ailleurs, la Cour estime que les risques de dépassement des prévisions de dépenses (évaluées à 295,2 Md€ en LFI 2016) sont probables, en raison principalement de dépassements de crédits récurrents pour certaines missions (actions extérieures, dépenses sociales) et d'incertitudes sur les dépenses de certaines collectivités territoriales du fait de la baisse des concours de l'Etat (-11 Md€ en 2017 par rapport à 2014). Pour que la France respecte ses engagements européens, la Cour appelle à réduire le solde structurel, en contenant en priorité les dépenses publiques n'ayant pas fait la preuve de leur efficacité, dans le contexte d'une dette publique approchant des 100 points de PIB.

## Rapport

### Rapport d'activité de la Cour de discipline budgétaire et financière

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) a présenté, annexé au rapport public de la Cour des comptes, son rapport d'activité pour l'année 2015<sup>(1)</sup>. Juridiction administrative spécialisée, de nature répressive, sanctionnant les atteintes aux règles régissant les finances publiques, commises par les ordonnateurs, les comptables et les gestionnaires publics inclus dans le champ de ses justiciables (article L. 312-1 du CJF), la CDBF a rendu 8 arrêts en 2015 et enregistré 23 saisines (dont 12 déferées par des chambres régionales des comptes), contre respectivement 5 et 15 en moyenne annuelle depuis 2006. Le délai moyen de traitement des affaires ayant donné lieu à un arrêt en 2015 s'est réduit pour s'établir à 35,6 mois contre 49 mois en 2014. Le stock des affaires en cours diminue pour s'établir à 46 fin 2015, en raison notamment de 12 décisions de classement. La performance de la Cour, qui n'est pas dotée de magistrats exerçant à temps plein, est analysée au regard de trois objectifs et de cinq indicateurs mesurant la durée des procédures à moins de 3 ans, l'amélioration de la qualité des arrêts (aucun arrêt de la CDBF n'ayant été annulé en cassation en 2015) et la meilleure connaissance de sa jurisprudence pour mieux informer les autorités susceptibles de la saisir des infractions à l'ordre public financier.

## Référé de la Cour des comptes

### Publication d'un référé sur la dépense fiscale ISF-PME

La Cour des comptes a rendu public, le 15 février 2016, un référé portant sur la dépense fiscale ISF-PME<sup>(1)</sup>, prévue à l'article 885-0 V bis du code général des impôts<sup>(2)</sup>, permettant aux contribuables ayant souscrit au capital d'une PME d'imputer une partie de cet investissement sur leur cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Représentant 620 M€ de dépenses fiscales en 2015 (soit 11% du produit estimé de l'ISF), cette mesure visant à favoriser le financement des PME tout en allégeant la fiscalité du patrimoine, devrait faire l'objet d'une évaluation plus régulière de son efficacité économique, notamment au regard de sa compatibilité avec les nouvelles lignes directrices de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. La Cour juge en effet son impact économique incertain et s'interroge sur le traitement fiscal différencié selon que l'investissement est réalisé directement au capital de PME (montant de l'avantage fiscal plafonné à 45k€) ou par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif via des fonds fiscaux (plafond à 18k€). Institués avec des objectifs différents – promotion de l'innovation dans le cas des FCPI et soutien des entreprises éloignées des centres économiques dans le cas de FIP, la Cour observe que ces fonds ont des pratiques d'investissement proches, rendant cette distinction peu opérante, que leur frais de gestion demeurent élevés (4,5% annuel selon une étude de la Cour) et que leurs performances financières sont décevantes. La Cour formule ainsi des recommandations appelant à harmoniser les plafonds de réductions d'impôt, à rapprocher les FCPI et les FIP pour créer des fonds de taille suffisante susceptibles d'investir plus largement dans les PME et à accroître la transparence de leur communication financière dans le respect des règles de l'Autorité des marchés financiers. Elle invite à mettre en place un suivi régulier de l'efficacité économique de ce dispositif et, sur la base de ce suivi, à rationaliser et à simplifier les dispositifs de soutien au financement des PME et d'aide à l'innovation.



## Union européenne

### Application du paquet MiFID II reportée

Le 10 février 2016, la Commission européenne a adopté une proposition législative reportant d'un an, au 3 janvier 2018, l'application de la directive 2014/65/UE encadrant les marchés d'instruments financiers

(MiFID)<sup>(1)</sup> et du règlement (UE) n°600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers

(MiFIR)<sup>(2)</sup>, afin de tenir compte de la complexité à mettre en place techniquement les infrastructures de données nécessaires à leur application effective. Ce délai permettra à l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) de collecter les données relatives aux instruments financiers concernés, en particulier pour le calcul des différents seuils de liquidité et de transparence applicables dans le cadre des négociations sur plateforme des instruments financiers couverts par la directive MiFID. Afin de collecter ces données de façon harmonisée, une nouvelle infrastructure de collecte de données doit être mise en place. Il incombera ainsi à l'ESMA de créer, conjointement avec les autorités nationales compétentes, un système de données de référence relatives aux instruments financiers, dit «FIRDS». Selon la Commission, ce report ne fait pas obstacle à une présentation conforme au calendrier prévisionnel des mesures d'exécution du paquet législatif « MiFID – MiFIR » visant à accroître la transparence des marchés financiers.

## Energie

### Offres de marché transitoires de gaz et d'électricité

L'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité a été publiée au Journal officiel de la République française du 11

février 2016<sup>(3)</sup>. Elle prévoit qu'à défaut d'avoir souscrit une offre de marché avec un fournisseur de son choix et sauf opposition de sa part, « le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles du nouveau contrat proposé par le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel » que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) aura désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Le contrat de fourniture est souscrit pour une durée d'un an, le consommateur pouvant le résilier « à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties ». Au-delà d'un an, le fournisseur est libre de fixer de nouvelles conditions contractuelles, après les avoir préalablement soumises à la CRE, et informe son client de la faculté qui lui est offerte de souscrire une offre de marché auprès du fournisseur de son choix.

## Recommandations à la Commission européenne concernant les négociations pour l'accord sur le commerce des services

En session plénière du 3 février 2016, le Parlement européen a adopté une résolution contenant les recommandations à la Commission concernant les négociations pour l'accord sur le commerce des services (ACS ou TISA en anglais)<sup>(4)</sup>. Celui-ci vise à libéraliser le commerce des services entre les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), incluant l'Union européenne. Le Parlement considère les négociations de cet accord comme un tremplin vers de nouvelles ambitions au niveau de l'OMC, afin de relancer des négociations en vue d'une réforme de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Dans ce cadre, il recommande à la Commission d'introduire dans l'ACS une meilleure réciprocité dans l'ouverture du marché de la part des partenaires de l'Union européenne, afin d'accroître la compétitivité des entreprises européennes dans les secteurs des télécommunications, des transports, des services financiers et numériques, et des services professionnels. L'ACS doit permettre une lutte contre les pratiques restrictives d'Etats tiers à l'encontre des entreprises européennes (localisation forcée des données, plafonds de participation étrangère, etc.). Le Parlement entend exclure de cet accord les services publics, tels que la santé, l'éducation, les services sociaux, les systèmes de sécurité sociale, ainsi que les services audiovisuels. Il recommande que soit garanti juridiquement le droit des autorités européennes et nationales de « réglementer dans l'intérêt public ». En ce qui concerne les règles relatives à l'économie numérique, il propose notamment de garantir que les flux de données par-delà les frontières respectent le droit universel à la vie privée, et d'adopter une approche prudente dans les négociations des chapitres concernant la protection des données et de la vie privée. Enfin, il invite la Commission européenne à plus de transparence dans la négociation de l'accord (fiches d'information pour le public, publication de rapports réguliers, etc.).

## Union européenne

### Mieux appliquer le droit européen de la concurrence au niveau national

En réponse à la consultation publique intitulée « Habilitier les autorités nationales de concurrence à appliquer les règles européennes de concurrence plus efficacement » lancée par la Commission européenne en novembre 2015<sup>(5)</sup>, la commission des affaires européennes du Sénat a adopté une proposition de résolution européenne au titre de l'article 88-4 de la Constitution<sup>(6)</sup>, ainsi qu'un rapport d'information, « Mieux appliquer le droit européen de la concurrence au niveau national : pour une convergence maîtrisée »<sup>(7)</sup>, dans lequel elle dresse un bilan de l'application par la Commission européenne et par les autorités nationales, dans le cadre du réseau européen de la concurrence (REC), du règlement 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence<sup>(8)</sup>. La proposition de résolution soutient l'objectif de la Commission européenne d'une plus grande convergence du fonctionnement des autorités nationales de concurrence, dès lors que cette évolution demeurerait encadrée. Reconnaissant que le fonctionnement des autorités nationales reste dans certains cas perfectible, en raison du manque de moyens, de compétences juridiques limitées et d'une indépendance parfois insuffisante, la proposition estime qu'il n'apparaît « pas souhaitable de rechercher à instituer en Europe un modèle uniforme d'autorité nationale de concurrence » et qu'il convient de « préserver l'autonomie procédurale des autorités, garante d'un haut niveau de protection des droits ». En outre, ces autorités doivent être en mesure de rendre des comptes et les moyens alloués au contrôle juridictionnel de leurs décisions ne doivent pas être négligés. Si le REC constitue un instrument efficace d'harmonisation de l'application du droit européen de la concurrence, la proposition rappelle toutefois que ce réseau n'a pas vocation à créer des normes juridiques nouvelles et insiste sur la nécessité de rendre son fonctionnement plus transparent.

### Plan d'action européen pour lutter contre le financement du terrorisme

Le 2 février 2016, la Commission européenne a présenté un plan d'action visant à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme<sup>(9)</sup>, s'inscrivant dans le cadre des priorités du Programme européen en matière de sécurité, adopté le 28 avril 2015<sup>(10)</sup>. Ce plan vise, d'une part, à prévenir les mouvements de fonds et repérer le financement du terrorisme, en proposant une série de mesures qui viendraient modifier la 4ème directive anti-blanchiment<sup>(11)</sup>, d'ici la fin du semestre. Le traçage des flux financiers des organisations terroristes repose notamment sur un renforcement des contrôles des flux financiers émanant d'Etats tiers à haut risque (prenant la forme de listes de contrôles obligatoires à effectuer par les établissements financiers), sur une meilleure coopération des cellules de renseignement financier de l'Union, sur la mise en place de registres nationaux centralisés des comptes bancaires et des comptes de paiement, sur la prévention des utilisations abusives des monnaies virtuelles et sur le contrôle de l'usage des instruments prépayés anonymes. D'autres initiatives, sous forme de propositions législatives harmonisant la pénalisation et les sanctions en cas de blanchiment d'argent et luttant contre les mouvements illégaux d'argent liquide, viendront compléter ces mesures. Le besoin de se doter d'un régime européen de gel des avoirs sera également évalué. Le plan vise, d'autre part, à interrompre les sources de revenus des organisations terroristes en bloquant leur capacité à lever des fonds, notamment en matière de commerce illicite de biens culturels et d'espèces sauvages, et en renforçant la coopération avec les Etats du Proche-Orient, d'Afrique du Nord et d'Asie du Sud-Est. Une proposition législative visant à renforcer les compétences des autorités douanières sera présentée en 2017.

## Travail

### Dérogations au repos dominical

Six arrêtés du 5 février 2016<sup>[1]</sup> ont été publiés au Journal officiel de la République française du 7 février 2016, pris en application de l'article L. 3123-24 du code du travail prévoyant une dérogation au repos dominical pour les établissements de vente de détail situés dans les zones touristiques internationales (ZTI). Répondant aux critères de délimitation fixés par le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015<sup>[2]</sup>, les ZTI de Cannes, Deauville, Nice, Saint-Laurent-du-Var, Cagnes-sur-Mer et Val d'Europe ont ainsi créées. Elles viennent compléter les douze zones touristiques déjà créées à Paris.

En outre, un arrêté du 9 février 2016<sup>[3]</sup>, publié le 11 février 2016, en application de l'article L. 3223-25-6 prévoyant une dérogation au repos dominical pour les établissements de vente au détail situés dans l'emprise d'une gare, compte tenu de l'affluence exceptionnelle des passagers, dresse la liste des six gares parisiennes et des six gares de province concernées.

## Développement durable

### Favoriser l'utilisation du vélo

Deux textes d'application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte viennent promouvoir l'utilisation du vélo pour les déplacements professionnels.

D'une part, l'article 50 de cette loi a créé une indemnité kilométrique pour l'utilisation du vélo pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail des salariés du secteur privé. Le décret n°2016-144 du 11 février 2016<sup>[4]</sup> en précise les modalités de mise en œuvre. Il fixe ainsi le montant de l'indemnité à 0,25€ par kilomètre. Cette indemnité peut être cumulée avec la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport public.

D'autre part, l'article 39 de la loi, devenu article 220 undecies A du code général des impôts<sup>[5]</sup> a créé une réduction d'impôt, imputée sur l'impôt sur les sociétés, pour les entreprises mettant à disposition gratuitement une flotte de vélo pour les déplacements domicile/travail de leurs salariés, dans la limite de 25% du prix d'achat de ladite flotte de vélo. Le décret n°2016-179 du 22 février 2016<sup>[6]</sup> précise les frais pouvant être comptabilisés dans la détermination du prix de la flotte de vélo (frais d'entretien des vélos, frais d'assurance...) et fixe les obligations déclaratives afin de bénéficier de la mesure.

## Rapport au Premier ministre sur l'économie collaborative

Dans son rapport sur le développement de l'économie collaborative remis au Premier ministre le 8 février 2016<sup>[7]</sup>, la mission présidée par le député Pascal Terrasse formule 19 propositions afin de réguler cette économie et les plateformes collaboratives numériques qui s'y rattachent, certaines de ces propositions étant reprises dans le projet de loi pour une République numérique.

Le rapport appelle les plateformes collaboratives à être gage de sécurité pour le consommateur, pour ses travailleurs et pour les secteurs économiques dont l'activité est directement concernée par le développement de cette forme d'économie. Pour renforcer la transparence et la fiabilité vis-à-vis des consommateurs, il prône une évolution du régime juridique des plateformes au niveau européen, afin de mettre fin au principe de responsabilité limitée ne leur autorisant qu'un contrôle a minima des contenus qu'elles hébergent et propose la création d'un espace de notation des plateformes permettant davantage de transparence sur leur rôle et leurs conditions d'utilisation. Il invite à améliorer la protection sociale et les conditions d'emplois des travailleurs des plateformes, ce qui passe notamment par une convergence du régime social des indépendants, auquel beaucoup d'entre eux sont soumis, et une mobilisation des dispositifs de sécurisation de droit commun, tel le compte personnel d'activité, pour instaurer une portabilité de leurs droits. Pour assurer une concurrence loyale avec les entreprises classiques et garantir la contribution des plateformes aux charges publiques, il préconise que soit opérée une distinction claire entre particuliers et professionnels, entre revenu et partage de frais, et plus globalement que soit réalisée une soumission équilibrée aux obligations fiscales et sociales des acteurs. Il encourage le Gouvernement à poursuivre son action contre l'optimisation fiscale, notamment dans le cadre de l'OCDE. Enfin, le rapport appelle à créer les conditions d'un développement durable de cette forme d'économie, en accompagnant les projets innovants, en menant des actions de formations et en impliquant les plateformes dans les processus de régulations fiscales et sociales des pratiques. Il recommande à cet égard d'imposer aux plateformes la transmission au fisc des revenus dégagés par leurs utilisateurs.

## Règlement extrajudiciaire des litiges

### Nouvelles plateformes en ligne pour la médiation des litiges liés à la consommation

En application de la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation<sup>[8]</sup> et du règlement (UE) n°524-2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation<sup>[9]</sup>, l'Union européenne a ouvert, le 15 février 2016, une plateforme<sup>[10]</sup> de règlement en ligne des litiges concernant les achats nationaux et transnationaux. Elle permet une médiation entre les consommateurs et les professionnels dès lors qu'un litige est né d'une transaction en ligne de biens ou services. Les consommateurs et professionnels peuvent déposer une plainte en ligne transmise aux organismes nationaux agréés de règlement extrajudiciaire des litiges connectés à la plateforme. Celle-ci offre aux utilisateurs la possibilité d'effectuer toute la procédure de résolution en ligne.

Le même jour, au plan national, la France a ouvert le site internet de la Médiation de la consommation<sup>[11]</sup>. Cette plateforme, en cours de construction, recense les médiateurs nationaux selon leur champ de compétences (eau, assurance, produits et services financiers...) afin de faciliter la médiation pour l'ensemble des litiges liés à la consommation, dès lors que le professionnel est établi en France.

## Simplification de la vie des entreprises

### Allègement des cotisations comptables des microentreprises

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant est soumise aux obligations comptables définies aux articles L. 123-12 à L. 123-23 du code de commerce<sup>[12]</sup>. L'article 203 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances<sup>[13]</sup> prévoit des dérogations à ces obligations pour les commerçants ayant la qualité de microentreprises au sens de l'article L. 123-16-1 dudit code, n'employant aucun salarié et en cessation totale et temporaire d'activité. Les commerçants personnes physiques sont dispensés de produire le bilan et le compte de résultat ; ceux-ci peuvent être abrégés dans le cas de personnes morales. Afin d'éviter tout risque de fraude, cette dérogation est limitée à deux ans et cesse de s'appliquer s'il est procédé à des opérations modifiant la structure du bilan.

Le décret n°2016-120 du 5 février 2016 sur les conditions d'application des allègements comptables pour les microentreprises en cessation totale et temporaire d'activité<sup>[14]</sup> dresse la liste de ces opérations pour les personnes physiques (l'entrée ou la sortie significative de trésorerie et la dotation ou la reprise d'une provision pour charge) et pour les personnes morales (l'augmentation et la réduction du capital et la distribution de dividendes). Il précise également les conditions tenant à l'absence de salarié, ouvrant le bénéfice des allègements comptables.



## Emploi

### Adoption de la proposition de la loi d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée

La proposition de loi d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée <sup>(+)</sup> a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale et par le Sénat, respectivement les 10 et 18 février 2016. Elle prévoit, pour une durée de cinq ans et pour dix territoires, une expérimentation permettant à des demandeurs d'emploi, privés d'emploi depuis plus d'un an malgré des actes positifs de recherche d'emploi, d'être embauchés en contrat à durée indéterminée par les entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire. Cette expérimentation est financée par un fonds prenant en charge une fraction du montant de la rémunération. Il est alimenté par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compris dans les territoires de l'expérimentation. Il signe avec chaque collectivité engagée dans l'expérimentation une convention précisant leur engagement à respecter un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'emploi.

## Sécurité sociale

### Transaction entre cotisants et organismes de recouvrement des cotisations sociales

La loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 <sup>(+)</sup> a ouvert la possibilité pour les directeurs des organismes de recouvrement des cotisations sociales de conclure une transaction avec un cotisant. Permettant d'accélérer et de sécuriser le recouvrement tout en privilégiant une gestion non contentieuse des litiges, elle s'inscrit dans une démarche globale de confiance entre les organismes de recouvrement et les entreprises. Cette transaction peut porter sur les éléments définis à l'article L. 243-6-5 du code de la sécurité sociale, tels que le montant des majorations de retard et les pénalités. Le décret n°2016-154 du 15 février 2016 <sup>(+)</sup> fixe la procédure de transaction. Il précise ainsi la forme et le contenu de la demande de transaction, ses incidences sur les délais de recouvrement et les modalités et délais de réponse à cette demande. En outre, il définit les modalités de contrôle des protocoles transactionnels par la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale. Celle-ci doit se prononcer sur le protocole dans un délai de 30 jours. Son refus d'approbation prive d'effet la transaction.

## Mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Pris en application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives <sup>(+)</sup>, le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature <sup>(+)</sup> a été publié au Journal officiel de la République française du 12 février 2016. Il définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication », le télétravail étant organisé au domicile de l'agent ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public.

Le texte prévoit que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous forme de télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine et que le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. L'organisation du travail sous forme de télétravail ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent. L'autorisation est accordée par le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination pour une durée maximale d'un an et peut être refusée en cas d'incompatibilité du télétravail avec la nature des activités exercées, si l'intérêt du service le justifie ou si les installations au domicile du demandeur ne sont pas conformes aux spécifications techniques précisées par l'administration. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Après avis du comité technique, des textes d'application préciseront notamment la liste des activités éligibles au télétravail, les modalités de prise en charge obligatoire, par l'administration, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail (matériels, logiciels, abonnements, communications...).

## Santé

### Grande conférence de la santé "Accompagner le progrès en santé : nouveaux enjeux professionnels"

Clôture de la deuxième phase de la Stratégie nationale de la santé, la Grande conférence de la santé <sup>(+)</sup> s'est tenue le 11 février 2016 avec pour objectif de poser des lignes directrices, en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur, sur le modèle d'organisation hospitalière, l'avenir des professionnels de santé et l'articulation entre soin, enseignement et recherche.

La feuille de route <sup>(+)</sup> adoptée à l'issue de plusieurs mois de travaux préparatoires comporte deux axes principaux : améliorer la formation des professionnels de santé et améliorer l'exercice professionnel tout au long de la carrière. S'agissant de la formation, plusieurs mesures sont proposées visant quatre objectifs : la progressivité des études de santé, la mobilité des personnels, la coopération des différentes communautés médicales et la meilleure prise en compte de la territorialité des besoins. Quant à l'exercice professionnel au long de la carrière, il s'agit à la fois d'améliorer les conditions d'exercice et de favoriser les perspectives d'évolution de carrière des professionnels de santé. 22 mesures sont proposées avec un objectif de mise en oeuvre en 2016.

## Union européenne

### Projet d'incide régional du progrès social

En partenariat avec la Social Progress Imperative, une organisation non-gouvernementale basée à Washington, la Commission européenne a rendu public le 16 février 2016 un indice de progrès social régional <sup>(+)</sup>. Cet indice s'inscrit dans la démarche « au-delà du PIB », également portée au niveau national notamment par le conseil économique, social et environnemental, afin de proposer une mesure fiable pour compléter le PIB fondé uniquement sur la croissance économique.

Cet indice est principalement réalisé à partir de statistiques d'Eurostat sur douze thématiques, réparties en trois catégories : la réponse aux besoins vitaux, les bases du bien-être et l'opportunité. Il inclut ainsi des indicateurs liés à la santé, à l'accès à l'éducation à la tolérance ou encore à la sécurité. Il permet de comparer entre elles les 272 régions européennes, notées de 0 à 100, et de présenter les performances des régions semblables sur le plan économique.

Cet indice a été publié afin de recueillir l'avis de la société civile ; l'indice définitif sera publié en octobre 2016. La Commission européenne précise que s'il contribuera à guider les programmes de la politique de cohésion pour la période 2014-2020, l'indice n'a pas vocation à être pris en compte pour l'affectation des fonds européens.





Cada

# Rapport d'activité 2014

2014

Commission d'accès aux documents administratifs

La Lettre de la DAJ

Directeur de la publication : Jean MAÏA – Rédactrice en chef : Hélène Charpentier – Adjointe : Nathalie Finck - Rédaction : Pierre Allemand, Jérôme Dietenhoeffer, Pierre Labrune, Anne Renoncét, Sophie Tiennot.

Abonnements, diffusion et mise en ligne : Bernard Desrosiers, Catherine Chatelain, Cécile Thiebaut.

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédocus 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13 –

Courriel : [lettre-daj@finances.gouv.fr](mailto:lettre-daj@finances.gouv.fr)

Haut de page

